

du 14 mai 2024

portant organisation du Ministère de
l'Energie.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA
SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2024-153/P/CNSP du 19 février 2024 ;
- Vu le décret n° 2023-068/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Sur rapport de la Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de l'Energie est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'Administration centrale ;
- les services rattachés, les établissements publics, les sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- les Programmes et les Projets Publics ;
- les services déconcentrés ou extérieurs.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- la Direction Générale de l'Energie et les Directions Techniques Nationales ;
- les Directions Nationales d'appui ou Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre**Article 3** : Le Cabinet du Ministre est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) ou deux (2) Agent (s) de Sécurité.

Article 4 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de Cabinet, le Responsable de la Communication, l'Attaché de Protocole et le Secrétaire Particulier sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général**Article 6** : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'Ordre (BO).

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui peut être secondé par un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services.**Article 8** : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un Secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre.

L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Inspecteur Général des Services.

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4: De la Direction Générale de l'Energie et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : La Direction Générale de l'Energie (DGE) comprend les directions techniques Nationales ci-après :

- la Direction de l'Electricité et du Contrôle des Ouvrages Electriques (DE/COE) ;
- la Direction des Applications et de l'Electricité Nucléaires. (DAEN) ;
- la Direction des Energies Renouvelables (DER) ;
- la Direction des Energies de Cuisson (DEC).

Article 11 : Les Directeurs techniques nationaux sont placés sous l'autorité directe du Directeur Général.

Section 5 : Des Directions Nationales d'appui ou Transversales

Article 12 : Les Directions Nationales d'Appui ou Transversales sont :

- la Direction des Ressources Financières, du Matériel et des Marchés Publics (DRF/M/MP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et des Statistiques (DEP/S) ;
- la Direction des Archives, de la Communication, de la Documentation et des Relations Publiques (DA/C/D/RP).

Article 13 : Les Directeurs nationaux transversaux sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire Général.

Article 14 : Le Directeur Général de l'Energie, les directeurs techniques nationaux et les directeurs nationaux transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6 : Des Organes Consultatifs

Article 15 : Dans le cadre de la concertation avec les institutions et partenaires du secteur de l'Energie, il peut être mis en place des organes consultatifs jugés nécessaires dans l'accomplissement de la mission du Ministère.

La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes, sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 7 : Des Administrations de Mission

Article 16: L'Administration de Mission est une structure créée pour l'étude des dossiers ou la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme préétabli, des ressources et d'échéances clairement indiquées.

CHAPITRE II : Des Services Rattachés et des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte

Section 1 : Des Services Rattachés

Article 17 : Des Services rattachés au Ministère de l'Energie peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnements des services rattachés sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte

Article 18 : Les Etablissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'Economie mixte sous tutelle technique du Ministère de l'Energie sont :

- la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC SA) ;
- la Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR-SA) ;
- la Société Nigérienne de Carbonisation de Charbon (SNCC S.A) ;
- la Compagnie Minière Energétique du Niger (CMEN SA) ;
- l'Agence Nationale d'Energie Solaire (ANERSOL) ;
- l'Agence Nationale de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER) ;
- l'Agence Nationale de Contrôle des Installations Electriques Intérieures au Niger (CONTRELEC).

D'autres Etablissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie mixte sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : Des Programmes et Projets Publics

Article 19 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activité (s) en programme (s) ou projet (s) public (s).

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : Des Services Déconcentrés ou Extérieurs

Article 20 : Les Services Déconcentrés ou Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de l'Energie;
- les Directions Départementales de l'Energie.

D'autres Services déconcentrés ou Extérieurs peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre.

Les responsables des services déconcentrés ou extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : L'organisation de la direction générale de l'Energie, des directions techniques nationales, des directions nationales d'appui ou transversales et des services déconcentrés ou extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 22 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 23 : La Ministre de l'Energie est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 mai 2024

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI